



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020- 16

Arras, le 26 août 2020

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de INXENT  
SCEA DU SOLEIL**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE**

---

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

**Vu** l'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré le 3 février 2012 à l'EARL DU CHEMIN VERT sise à Inxent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 17 février 2014 délivré à la SCEA DU SOLEIL ;

**Vu** la preuve de dépôt du 23 mars 2020 délivrée à la SCEA DU SOLEIL sise à INXENT ;

**Vu** la demande de dérogation à distance du 23 mars 2020 de la SCEA DU SOLEIL sise à INXENT ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 juin 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 24 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 9 juillet 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 15 juillet 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que :

- la production de bovins à l'engraissement sera arrêtée,
- tous les ouvrages de stockage seront couverts,
- les bâtiments d'élevage ( stabulation vaches laitières, nurserie) et le hangar de stockage de paille en projet seront fermés du côté des tiers les plus proches,
- les aménagements seront organisés de manière à effectuer l'ensemble des travaux quotidiens à l'arrière du site,
- les hangars de stockage de paille seront implantés à plus de 15 mètres des habitations des tiers et des mesures sont mises en place pour limiter tout risque d'incendie,
- l'équipement de la salle de traite est adapté aux effectifs en projet,
- de nouvelles plantations seront mises en place le long de la route.

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La SCEA du Soleil, représentée par M. Jacques SOUDAIN, dont le siège de l'exploitation se trouve 138, rue de la Vallée à Inxent, est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

**Article 2 :**

La capacité maximale de l'élevage est de 99 vaches laitières et la suite.

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 23 mars 2020.

**Article 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières et une partie des génisses sont en logettes paillées avec couloir d'alimentation sur caillebotis. Le fumier des logettes est raclé pour être déposé sur la fumière couverte STO ; le lisier des

couloirs d'alimentation est stocké dans la fosse sous caillebotis STO3. Les jeunes génisses et les veaux sont logés sur aire paillée intégrale et le fumier est déposé directement en bout de champ.

**Article 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

**Article 6 :**

La reprise de l'ensilage entreposé dans les silos S5 et S6 s'effectue du côté opposé aux habitations.

**Article 7 :**

L'accès aux parcelles d'épandage se fait par le chemin de Bernieulles.

**Article 8 :**

Les aliments secs sont stockés dans le hangar accolé au silo S4.

**Article 9 : Bâtiment stockage paille**

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Le hangar accolé aux silos S5 et S6 est fermé du côté de l'habitation du tiers le plus proche.

**Article 10 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage. De nouvelles plantations en essences locales, composées de haies basses et arbres à hautes tiges, sont mises en place le long de la route.

**Article 11 :**

L'arrêté de prescriptions particulières en date du 3 février 2012 est abrogé.

**Article 12 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111.

**Article 13:**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la loi sur l'eau.

**Article 14 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Inxent. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

### **Article 16 : Execution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil sur Mer et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de Inxent.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



#### Copie destinée à :

- SCEA DU SOLEIL
- Sous-Préfecture de Montreuil sur Mer
- Mairie de Inxent
- Direction Départementale de la protection des populations ( service santé, protection animale et environnement )
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono